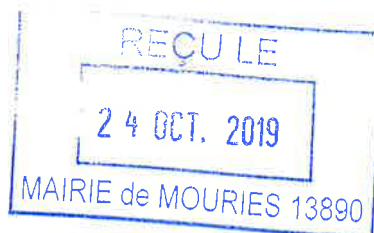


PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Territorial d'Arles

Marseille, le 21 OCT. 2019



Madame le Maire,

Par délibération en date du 29 juillet 2019, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de plan local d'urbanisme, reçu par mes services le 31 juillet 2019.

En application des articles L 153-16, L 153-19, R 153-4 et R 153-8 du code de l'urbanisme, je vous fais part ci-après de l'avis des services de l'État sur ce projet à l'issue de la phase d'association. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je prends acte du retrait des deux principaux projets d'extension d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine Mas de Bonnet et Croix de Jubilé qui avaient justifié mon avis défavorable au projet de PLU arrêté en date du 26 juillet 2018 et abrogé avant son passage en CDPENAF.

Je note également avec satisfaction l'inscription des projets de développement (crèche, maison de retraite, logement) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et le soin que vous avez apporté à la prise en compte de la biodiversité et des paysages protégés au titre de la Directive Paysage Alpilles.

Vous trouverez ci-après un avis détaillé sur votre projet de PLU, j'attire votre attention sur les observations suivantes qui expriment mes réserves sur ce projet:

Les risques géologiques, séismes et mouvements de terrain, doivent figurer dans le règlement à l'image des risques inondation et feux de forêt. La nouvelle version arrêtée en 2019 est donc en retrait par rapport à la version du PLU qui a fait l'objet du précédent avis du 20 septembre 2018.

Risque inondation

La réponse réglementaire concernant les établissements stratégiques, sensibles ou encore les grands ERP n'apparaît pas compatible avec les principes de prévention édictés par le PGRI et doit donc être reprise. La traduction réglementaire des principes de prévention est sur de nombreux points peu satisfaisante (cf chapitre 7)

Protection zone agricole

Les constructions destinées à l'habitation ne sont pas autorisées dans la zone A à l'exception très encadrée des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. La règle y est l'inconstructibilité et le règlement doit se conformer aux articles L151.11 à L151.13 du code de l'urbanisme.

Assainissement non collectif

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif jugées non conformes (près de 90%) doit amener la commune à inscrire des objectifs précis dans le règlement du PLU pour inciter les propriétaires à mener les interventions correctives sur leurs installations.

Je vous précise que le projet de plan local d'urbanisme devra prendre en considération les conclusions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celui-ci sera joint à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes plus respectueux hommages.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Madame Alice ROGGIERO
Maire de Mouriès
Hôtel de Ville
35 rue Pasteur
13890 MOURIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Avis après arrêt des services de l'État sur le plan local d'urbanisme de la commune de Mouriès

1 - RESPECT DES NORMES SUPÉRIEURES

2 - ÉTALEMENT URBAIN – CONSOMMATION D'ESPACE

3 – PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, DES ESPACES NATURELS ET DU PATRIMOINE

4 - LOGEMENT

5 – ASSAINISSEMENT - EAU POTABLE

6 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES

7 - RÉGLEMENT

8 - OAP

9 - DIVERS

10 - ANNEXES

1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Pays d'Arles, qui intègre les normes supérieures (DTA, SRADDET, SDAGE,...) a été approuvé le 26 avril 2019. Il est bien pris en compte dans le PLU.

2 – ÉTALEMENT URBAIN – CONSOMMATION D'ESPACE

Étalement Urbain

a – besoin en logements

Malgré une démographie en baisse ces dernières années (- 110 habitants entre 2010 et 2015 soit une baisse moyenne de -0,6 %/an) la commune pose l'hypothèse d'une croissance de 0,95%/an soit l'apport de près de **480 habitants supplémentaires à l'horizon PLU (3900 habitants en 2030)**.

En prenant en compte une taille des ménages de 2 personnes par logement, le besoin en logements est estimé à environ 300 logements. Ce chiffre tient compte du taux actuel de résidence principale et de vacance qui viennent majorer le besoin réel (240 logements).

b – capacité en logements de l'enveloppe urbaine existante

L'estimation des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine repose sur l'analyse des parcelles disponibles (dents creuses, division parcellaire ou grands tènements fonciers).

Ces disponibilités foncières sont ensuite corrigées pour estimer plus finement leur réel potentiel en fonction de leur typologie (coefficient de rétention foncière appliqué aux dents creuses (30%), probabilité de redécoupage pour le cas des divisions parcellaires (50%).

Dans un second temps, l'estimation en capacité en logements dans l'enveloppe urbaine est obtenue en appliquant des densités moyennes de logements à l'hectare aux surfaces disponibles selon les principes suivants :

20 logements / hectares: dents creuses ou division parcellaire
de 20 à 40 logements / hectares : grands tènements fonciers (OAP)

Ainsi, dans les espaces déjà urbanisés ce sont près de 285 logements* qui seraient potentiellement réalisables. (p.63 RP) Ce chiffre, bien que légèrement inférieur au besoin estimé en logements (près de 300), devrait toutefois s'avérer suffisant compte tenu des hypothèses de calculs qui appliquent les taux actuels de résidence secondaire et de vacance.

** y compris le projet de 50 logements « EPF PACA » en cours*

c – besoin en équipements

De nouveaux équipements publics sont envisagés sur la commune afin d'accompagner son développement. Ainsi, une crèche, une maison de retraite, une salle des sports font partie du projet de PLU.

d) Consommation d'espaces

La consommation totale d'espaces entre 2009 et 2019 sur le territoire communal était de 12,1 ha dont 3,5 ha en dehors de l'enveloppe urbaine. Cela correspond à une consommation moyenne d'espace naturel et agricole de 0,35ha/an.

Les surfaces consommées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine à l'horizon du projet de PLU s'établissent autour de 1,5ha ce qui, ramené à la consommation calculée sur la période 2008-2019 est cohérent avec l'orientation du PADD relative à la modération de la consommation d'espace naturel et agricole.

3 – PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, DES ESPACES NATURELS, ET DU PATRIMOINE

3.1. Les terres agricoles

L'agriculture est très présente sur la commune de Mouriès. Cependant, malgré une très bonne potentialité agronomique des sols de la commune, la dynamique économique locale s'essouffle depuis quelques années avec un nombre d'emplois de la filière agricole en diminution. Ce phénomène s'accompagne de fortes pressions foncières qui entraînent des spéculations importantes mettant en difficulté l'exploitation agricole des terrains.

Le projet de PLU au travers de son PADD affiche la volonté de valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles (orientation 3.2) ; ainsi, la surface de la zone classée agricole passe de 53 à 58 % du territoire communal par rapport au POS avec deux nouveaux secteurs classés en « zone A » (dépression du Destet en « Aprn » et piemont du Castellans en « Avs »).

3.2. Les espaces naturels

a – la Directive Paysagère des Alpilles

Le territoire communal est concerné par la Directive Paysagère Alpilles (DPA). Le projet de PLU traduit de manière très satisfaisante les dispositions des trois orientations fondamentales de ce document. Un réel effort a été fait dans le recensement des principales structures paysagères et la recherche de prescriptions adaptées.

L'orientation 1 de la DPA est ainsi bien retranscrite dans le PLU ; les structures paysagères linéaires ont été répertoriées sur le plan de zonage spécial et sont pour la plupart protégées :

- les alignements d'arbres remarquables qui existent toujours ont bien été classés en EBC
- le patrimoine routier a été recensé et classé en L151-19 du code de l'urbanisme
- les cours d'eau (gaudres) et les canaux ont été reportés sur les plans tandis que les ripisylves intéressantes ont été classées en L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui est un point extrêmement positif. (Dans le cadre de l'entretien des canaux il serait toutefois nécessaire de ne pas autoriser l'abattage des arbres sans réflexion préalable d'une recherche alternative.)

L'orientation 2 la DPA est elle aussi globalement bien retranscrite. Toutes les zones : le « cône de vue », les « paysages naturels remarquables », et « les zones visuellement sensibles » sont bien repérés sur le plan de zonage et bien dénommés (respectivement Acv, Aprn, Npnr, Avs et Nvs)

Le projet de règlement dans les zones agricoles et naturelles concernées par la DPA est compatible

avec l'orientation 2 de celle-ci à condition de rectifier les points suivants :

- p.105 : les constructions destinées à l'habitation ne sont pas considérées comme étant strictement nécessaire à l'exploitation agricole, donc interdites en Apnr et Acv (a minima premier plan) et Avs.
- p.110 : aucune extension (sauf strictement nécessaire à l'exploitation agricole) n'est possible en Apnr.
- p.110 : en zone Acv, il faut interdire toute construction ou aménagement impactant dans le premier plan du cône de vue. Dans les plans médians et arrière-plans, il faut conditionner ces possibilités à leur parfaite insertion paysagère.
- p.113 : Ne pas interdire la plantation de cyprès de Provence qui est une espèce emblématique de l'identité du paysage des Alpilles.

L'orientation 3 de la DPA est bien retranscrite dans le PLU. Les extensions de l'urbanisation se situent soit à proximité soit au cœur de zones déjà urbanisées (dents creuses). Il faudra toutefois veiller aux formes urbaines qui en résulteront et à leur bonne intégration paysagère.

Les haies traditionnelles ou bois remarquables ont été correctement recensés et classés en L151-23 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage spécial. Il y a toutefois une confusion dans le texte car ces haies agricoles sont dénommées « arbres d'alignements » (Cf Annexes). Tout comme pour les ripisylves, il est nécessaire de ne pas autoriser l'abattage des arbres sans réflexion préalable d'une recherche alternative, dans le cadre de l'entretien des canaux. En tout état de cause des compensations seront imposées (cf § Biodiversité-Milieus aquatique ci-dessous)

Remarques liées au paysage : Le PLU interdit la plantation de sujets arborés à proximité des canaux d'irrigation. Si un retrait des constructions est tout à fait justifié, les arbres font au contraire partie des « paysages hydrauliques » qui caractérisent les paysages de Basse Durance dont les Alpilles font partie. Par exemple, le canal des Alpilles septentrionales qui est un élément structurant du paysage des Alpilles possède une ripisylve assez riche et diversifiée composée pour l'essentiel de sujets arborés (frênes, peupliers...)

L'annexe 5-16 sur la liste des espèces à favoriser a une bonne base mais comporte tout de même un certain nombre d'erreurs à corriger.

b – Biodiversité

Trame verte et bleue

La trame verte est bien retranscrite sur la carte 4.2.3 « Autre dispositions » et permet de visualiser les continuités du territoire; le réseau hydrographique avec ses ripisylves et le réseau de haies figurent ici comme éléments de continuités écologiques.

Les ruptures de continuité, dues notamment au réseau routier, auraient pu être mieux représentées sur le plan de zonage général 4.2.1, car elles sont susceptibles de limiter les déplacements d'espèces entre les différents réservoirs de biodiversité et d'engendrer des collisions pour la faune.

Les haies paysagères et les ripisylves sont préservées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme tandis que les haies remarquables de la DPA et les alignements identitaires du centre communal sont répertoriées en Espaces Boisés Classés. Ces préservations peuvent toutefois s'avérer insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de diagnostics sur la qualité de l'état actuel des haies et ripisylves, sur leur continuité effective et sur de possibles restaurations et créations.

La carte de synthèse des orientations du PADD en centre urbain montre des alignements d'arbres à maintenir mais ne montre pas de trame verte et bleue en connectivité avec le périurbain.

Le développement de sentiers de randonnée depuis le village et de déplacement doux pourraient servir de support pour améliorer les strates végétales bordant ces cheminements ainsi que les continuités écologiques.

Trame noire

La trame noire est bien abordée dans un chapitre du dossier des OAP qui présente des préconisations servant à limiter la pollution lumineuse. Toutefois, pour que tous les nouveaux éclairages publics sur le territoire communal tiennent compte de ces préconisations, celles-ci doivent aussi être intégrées à la partie réglementaire.

Néanmoins, il aurait été utile de réfléchir dans le cadre du PLU à la mise en place d'un réseau écologique propice à la biodiversité nocturne sur tout le territoire communal.

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

Il n'y a pas de suivi de l'évolution de la biodiversité du territoire ni d'utilisation d'inventaires faunistique ou floristique.

Les suivis des mètres linéaires de ripisylves, de haies classées en EBC ou au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ne suffisent pas à traduire l'évolution de la qualité ou de la dégradation des strates arbustives.

Milieux aquatiques

Les documents identifient les ripisylves et les zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permettant ainsi la protection et la préservation de ces milieux.

La prise en compte de la continuité écologique est régulièrement évoquée dans les documents transmis néanmoins les inventaires des zones de frayères en phase de concertation sur la commune ne sont pas cités (Canal de la Vallée des Baux et Gaudre de Malaga).

3.3. Le patrimoine

Les éléments relatifs à cette thématique seront adressés directement par M. l'architecte des bâtiments de France.

4 - LOGEMENT

En 2014, le nombre de logements recensés par l'INSEE s'élève à 1946, dont près de 80 % de résidences principales composées essentiellement de maison individuelle type T3 et plus.

Le nombre de résidences principales a baissé depuis 2009 au profit des résidences secondaires (+ 147 équivalent à une augmentation de 100%) et des logements vacants (+ 45) alors que la construction de logements a connu un essor sur la période 2008-2010. (p.20 RP).

La part du logement touristique est conséquente (86 logements en résidence touristique, et 3 hôtels comptabilisant 78 chambres).

Ces chiffres révèlent potentiellement la difficulté des petits ménages (familles monoparentales, personnes âgées isolées, jeunes actifs) à trouver une réponse adaptée à leur besoin et conforte la volonté communale de « faciliter le parcours résidentiel par la création de logements diversifiés » figurant comme orientation fondamentale du PADD.

Cette volonté communale se traduit par la construction de 50 LLS dans le cadre du PLU, portant à

110 le nombre de logements locatifs sociaux, soit environ 5% du parc de logements.

5 – ASSAINISSEMENT – EAU POTABLE

5.1 Assainissement des eaux usées :

Depuis 2015, la Communauté de Commune Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) exerce la compétence Assainissement (assainissement collectif et service public d'assainissement non collectif (SPANC)) en régie. Un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) a été réalisé en 2014.

Assainissement non collectif:

L'assainissement individuel ne concernera que les zones naturelles et agricoles qui pour certaines accueillent un habitat diffus. Ces zones non urbanisables ne seront pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

En zone naturelle toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite alors qu'en zone agricole les bâtiments liés à l'exploitation agricole y compris les habitations des agriculteurs (à condition que leur présence sur l'exploitation soit indispensable) sont autorisés.

En 2017, 347 installations d'assainissement non collectif étaient recensées sur le territoire communal. Or, sur 270 installations contrôlées, 225 étaient jugées non conformes avec risques de pollution. Seulement 13 % des installations sont jugées comme conformes. Les installations relevées non conformes doivent faire l'objet, après contrôle, de travaux correctifs.

Le dossier analyse parfaitement la situation existante. Il est néanmoins dommageable que le document ne précise pas le bilan des travaux réalisés suite au recensement de 2017 et surtout ne fixe pas d'objectif de mise en conformité de ces installations ; La commune peut exiger des propriétaires qu'ils remédient aux malfaçons ou erreurs constatées et, après mise en demeure faire procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Au regard de cet élément l'inscription d'objectifs précis dans le règlement du PLU pourrait inciter les propriétaires à mener les interventions correctives sur leurs installations.

Assainissement collectif:

Comme pour l'assainissement non collectif, le dossier est détaillé. Le SDAEU, réalisé en 2014, a permis de diagnostiquer les anomalies de fonctionnement et d'établir un programme de travaux chiffré. Néanmoins le planning d'intervention n'est pas précisé. Il serait intéressant de compléter le dossier avec cette pièce afin de figer l'objectif de mise en conformité des installations.

La commune indique que dans le cadre du PLU il est prévu une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 1,5 ha à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Le SDAEU indique que toutes les parcelles ne sont pas raccordables dans ces zones. Des extensions de réseaux sont à prévoir. Il est indispensable que préalablement à l'autorisation de construire sur les nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation, la commune réalise les travaux de disponibilité de réseaux d'eaux usées en limite de propriétés.

5.2 Gestion des eaux pluviales :

Un zonage assainissement pluvial récent est annexé au PLU. Il définit la politique de maîtrise des ruissellements pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

Lorsque les projets d'aménagement (à usage d'habitat ou parcs d'activités artisanaux, commerciaux, industriel ou agricoles) sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le dimensionnement des ouvrages de

prévention des pollutions respectera les prescriptions définies par le service instructeur (DDTM13). En deçà des seuils réglementaires, il fixe les dispositions à mettre en œuvre. Les dispositions prévues sont en totale adéquation avec la doctrine départementale sur les eaux pluviales.

5.3 Eau potable

L'alimentation en eau potable (AEP) de la commune se fait par le biais du forage de l'Armanier et de la source de Servanes ainsi que par le forage de la Roubine du Roy.

La commune dispose de deux ouvrages de stockage que sont :

- le réservoir Paul Revoil situé en bordure de la route de Servanes et collectant les eaux issues de la source de Servanes avant leur reprise vers la bâche du village ;
- le réservoir du village, situé en aval du réservoir Paul Revoil et permettant l'alimentation des habitations du village.

Le réseau d'adduction et d'alimentation en eau potable qui dessert la commune de Mouriès est actuellement exploité par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 01/01/2004 pour une durée de 16 ans. Le mode de gestion prévu à compter du 01/01/2020 n'est pas précisé dans le schéma de distribution de l'eau potable.

6 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES

La commune de Mouriès est soumise à plusieurs aléas, notamment l'inondation par ruissellement et débordement du Rhône, le risque sismique et mouvement de terrain et le risque incendie de forêt.

6.1. Le Risque inondation

Retranscription cartographique

La prise en compte du risque inondation est établie sur la base des connaissances suivantes :

- Le débordement du Rhône pour une crue de type 1856 en situation actuelle dans l'étude « Détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire », étude réalisée en mars 2009 par le bureau d'étude EGIS), étude de référence
- le risque inondation par ruissellement pluvial, étude réalisée par le bureau d'étude INGE-ROP (anciennement dénommé Ipseau) en 2001 et 2005, intitulées Etude N°00-13-029 « Etude hydraulique des zones inondables de la commune de Mouriès » de décembre 2001 et Etude N°04-132-13 « Complément de l'étude des zones inondables de Mouriès Secteur du Centre-Ville » de mars 2005.

Il apparaît qu'une étude complémentaire réalisée par le bureau d'étude IPSEAU en octobre 2003 n'a pas été prise en compte par le PLU. Cette étude qui modifie l'aléa (passage d'un aléa fort à modéré) sur la parcelle cadastrée AB 50 devra être jointe au dossier et toutes les corrections graphiques induites apportées.

Concernant la connaissance de l'aléa inondation :

Nonobstant cet oubli, la définition de l'aléa sur le territoire communal n'appelle aucune remarque.

Concernant la retranscription de cette connaissance dans les pièces opposables du PLU :

La traduction réglementaire des principes de prévention du risque, se décline dans :

- les pièces graphiques qui n'appellent pas de remarques de fond. En annexe la carte des enjeux délimite les secteurs de centres urbains (CU), autres zones urbanisées (AZU) et zones peu ou pas urbanisées (ZPPU). La cartographie des zones d'aléas reprend les zones inondables pour les crues de références définies dans les deux études citées supra. Sur la forme, le choix de réunir les AZU et le CU dans un même type de zonage (B1) dans la cartographie réglementaire prête à confusion et mérite une modification.
- Les trois OAP se situent dans le périmètre des AZU et CU

Concernant la prise en compte du risque inondation dans les OAP

De façon générale, les 3 OAP intègrent un objectif de réduction des surfaces imperméabilisées et d'implantations des constructions suivant l'axe d'écoulement des ruissellements

Si les zones inondables sont identifiées par les OAP, elles sont peu lisibles au niveau des documents graphiques. En zone impactée par le risque inondation par ruissellement pluvial, les OAP conditionnent la constructibilité à la réalisation d'un aménagement hydraulique d'ensemble.

Concernant la prise en compte du risque inondation dans le règlement

De façon générale, la traduction réglementaire des principes de prévention est sur de nombreux points peu satisfaisante. Les principales observations sont reportées dans le § 7.4 ci-après.

On notera notamment que la réponse réglementaire concernant les établissements stratégiques, sensibles ou encore les grands ERP n'apparaît pas compatible avec les principes de prévention édictés par le PGRI et doit donc être reprise.

6.2. Les risques séisme et mouvements de terrain

Même si certains éléments figurent dans le rapport de présentation, le règlement ne comporte aucune disposition pour les risques géologiques en général à l'inverse des risques inondation et feux de forêt. La nouvelle version arrêtée en 2019 est donc en retrait par rapport à la version du PLU qui a fait l'objet du précédent Avis Après Arrêt en date du 20 septembre 2018,

Même si les secteurs d'aléa ressortent en zones A et N, un chapitre spécifique « séisme et mouvements de terrain » doit figurer dans le règlement à l'image des risques inondation et feux de forêt. En particulier, le règlement doit indiquer que les secteurs concernés par les carrières de bauxite, sur le flanc sud de la chaîne des Alpilles, doivent être interdits à la construction (secteur Apnr et Npnr au PLU).

C-Annexes

* Le dossier complet du TIM *sismique* figure bien dans l'annexe informative 5.9. Cependant il serait utile d'y ajouter la note synthétique ainsi que le courrier préfectoral de transmission en date du 7 juillet 2015.

* Le PAC spécifique *retrait-gonflement* des argiles transmis par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015 figure dans son intégralité (carte de zonage, annexe technique, plaquettes d'information...) dans l'Annexe informative 5.8.

Le courrier de transmission du Préfet doit également figurer dans cette annexe.

* Pour une meilleure information, les cartes de phénomènes reconnus et de susceptibilité aux mouvements de terrain (Cf §10 Annexes) doivent figurer dans une annexe informative spécifique 5.Y en remplacement de ceux existants actuellement dans l'annexe 5.8 et être référencées dans le rapport de présentation.

6.3. Le risque incendie de forêt

Les études techniques sur le risque feu de forêt auquel est exposée la commune de Mouriès ont été portées à la connaissance (PAC) du Maire en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 23 mai 2014.

En avril 2016, une note méthodologique complémentaire au PAC a été transmise à la commune.

La commune de Mouriès est exposée au risque incendie de forêt notamment du fait de la présence du massif forestier des Alpilles. Ainsi, la majeure partie septentrionale de la commune est concernée par des niveaux d'aléa subi feu de forêt allant de moyen à exceptionnel.

Aussi, l'élaboration du PLU doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt et également de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Dans le précédent document arrêté la prise en compte du risque feu de forêt n'était pas satisfaisante. Les services de l'État demandaient à la commune de corriger la cartographie de la zone F1 et de modifier le règlement de la zone F1 afin de les rendre compatibles avec la doctrine en vigueur (PAC du 23 mai 2014 et complété le 4 avril 2016).

Ces corrections ont bien été réalisées.

Le projet de PLU de la commune de Mouriès a bien intégré le risque incendie de forêt.

7 - RÈGLEMENT

Sur la forme, la réorganisation thématique des chapitres bien qu'adoptant la trame introduite par la loi ALUR reste assez peu lisible. Ceci ne facilite pas l'appropriation des règles et pourrait compliquer l'instruction des demandes d'urbanisme. D'une manière générale, les nouveaux principes d'écriture offerts aux PLU modernisés (articles R151-11 et suivants du Code de l'Urbanisme) auraient pu être davantage exploités pour traduire les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durable communal.

Le règlement permet exceptionnellement, pour l'accès aux rives, l'imperméabilisation des sols ou des rives en zones humide. Cependant cette imperméabilisation doit respecter certaines dispositions imposées par le SDAGE Rhône-Méditerranée qui n'ont pas été reprises dans le règlement du PLU.

Ainsi, conformément à l'orientation n° 6B relative aux zones humides du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement à la disposition 6 B-04 (Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets) :

après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires doivent prévoir la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue et ce selon certaines règles.

Ces dispositions devraient être rappelées dans le règlement du PLU.

7.1 Zone U :

p. 23 §1 : la zone UAa n'est pas en continuité du village mais au sein du village.

7.2 Zone A :

La constructibilité en zone agricole est régie par les articles L151-11, à L151-13 et l'article R 151-23 du code de l'urbanisme.

p.105 §1 « dans les secteurs A, Avs, Apnr et Atvb »:

Les constructions destinées à l'habitation ne sont pas autorisées de facto en zone agricole car ne relevant pas de la destination agricole (contrairement à ce que laisse sous-entendre le présent règlement)

Il est éventuellement admis la possibilité d'autoriser les constructions destinées à l'habitation mais seulement s'il est démontré que celle-ci a une nécessité pour l'exploitation (besoin d'une présence permanente et rapprochée). En l'occurrence la jurisprudence administrative ne reconnaissant que très peu de cas la phrase « *dans le cas de constructions destinées à l'habitation, leur surface de plancher ne devra pas excéder 200 m²* » sera supprimée.

p.105 §3 « dans le secteur A » et suivants :

Il faut lever l'ambiguïté concernant la rédaction relative aux « extensions »; le seuil d'application d'au moins 60 m² doit être associé à la surface des habitations existantes et non aux extensions mesurées comme il est rédigé dans les paragraphes concernés. (problème de syntaxe)

L'emprise au sol totale des annexes et piscines n'excédera pas 60m².

p.110 §2 « en secteur Apnr »:

Aucune extension (sauf si strictement nécessaire à l'exploitation agricole) n'est possible en zone Apnr. (paragraphe à corriger)

p.110 §5 « en secteur Acv »:

En zone Acv toute construction ou aménagement impactant le premier plan du cône de vue seront interdits ; Dans les plans médians et arrière-plan il faut conditionner ces possibilités à leur parfaite insertion paysagère. (Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent donc y être autorisées.)

p.113 §1 « Éléments de patrimoine naturels et/ou de paysage » :

Le sous-paragraphe relatif aux zones humides interdit, entre autres, toutes nouvelles constructions or l'application de ces mesures déconnectées de la *section I « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités »* est rendu délicate. Il serait préférable de créer une zone Ah (A zone humide) avec un règlement adapté directement rattaché aux préconisations des autres sous-secteurs de la zone A.

7.3 Zone N :

p.121 §4 et suivants : cf remarque ci-dessus p.105 §3 « dans le secteur A » et suivants

L'emprise au sol totale des annexes et piscines n'excédera pas 60m².

p.122 §3 : les éléments concernant le pipeline sont absents de l'annexe 5.

7.4 Risque Inondation

Les remarques concernant les rajouts ou les suppressions ne sont pas exhaustives et nécessitent un travail d'adaptation au territoire communal

§1.1. PRINCIPE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET DES DISPOSITIONS ASSOCIÉES

p.4 :

Le zonage réglementaire est le résultat du croisement des aléas et des enjeux. Depuis l'étude EGIS de mars 2009, le PZS n'est plus la référence pour la définition des zones inondables par débordement du Rhône.

p.5 :

Le figuré du tableau de synthèse ne correspond pas à la carte de zonage réglementaire. Les zones R1 débordement du Rhône et ruissellement sont identiques alors qu'ils ne sont pas dans le règlement. Par contre, le fait de zoner uniformément en B1 les zones AZU et CU peu induire en erreur. Par ailleurs, le fait de gérer le ruissellement fort d'une façon uniforme en AZU / CU / ZPPU bien qu'il n'y ait ruissellement fort que sur les rocades en CU peu induire certain doute quant à la justesse du croisement aléa / enjeu.

Sans doute dans un objectif de simplification du règlement la commune a fait le choix de travailler le règlement par emboîtement en partant d'une règle commune de la zone la plus restrictive vers la zone la plus permissive. Sur la forme, une règle explicite pour chaque zone est plus accessible aux pétitionnaires.

§1.2.A. REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES CONCERNEES PAR UN ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DU RHONE : ZONES R1 (ALEA MODERE) ET R2 (ALEA FORT)

p.7 :

La mention « Tous les projets qui ne sont pas mentionnés à l'article A1.2 du règlement de la zone agricole du PLU (cf Titre VI), » n'est pas acceptable. La liste des aménagements autorisés doit être incluse dans le paragraphe (cette remarque doit être prise en compte dans tous les chapitres où cette phrase est citée) et par suite ce qui n'est pas autorisé est interdit.

Dans le paragraphe « sont interdits », il faut ajouter :

- Les piscines hors sol
- Les déchetteries,
- La création de locaux d'activités et de stockage exception faite pour les activités agricoles en aléa modéré
- La création de locaux destinés au logement
- La création ou l'extension d'aire de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage....

p.8 :

Dans le paragraphe « sont autorisés », il faut ajouter :

- Si non détruit par l'effet d'une crue les reconstructions:
 - d'établissement stratégique calé à la phe +0.20
 - des autres types de bâtiment calé à phe +0.20

- Les extensions de locaux d'activité et de stockage de moins de 20% du plancher existant
- Les extension de logements de moins de 20 m² (plancher existant avec accès au niveau refuge depuis l'intérieur ou calé à PHE + 0.20 m.)
- Les sur élévations des logements et activités sans augmentation de leur capacité d'accueil.
- Les changements de destinations avec diminution de la vulnérabilité d'usage
- Locaux techniques ou annexe de 10 m²

§ 1.2.B. REGLES APPLICABLES EN ZONE R1 (ALEA MODERE – CONCERNANT EN PARTIE LA ZONE A)

p. 8 :

En chapeau, il serait utile de rappeler que ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. En aléa modéré les 30% de limitation d'emprise au sol s'appliquent aussi pour le débordement du Rhône.

Sont autorisés en aléa modéré :

- Les serres et tunnels sous réserve qu'ils présentent une transparence hydraulique et qu'ils présentent une résistance suffisante (ancrage, amarrage) aux pressions et aux écoulements de l'aléa de référence.

§ 1.2.C. REGLES APPLICABLES EN ZONE R2 (ALÉA FORT – CONCERNANT EN PARTIE LA ZONE A)

p.9 :

Afin d'éviter toute confusion, dans l'article « R1 - Sont interdits (en plus des interdictions listées au chapitre I.2.A) » il faut ajouter les locaux d'activité et de stockage.

Dans l'article R2 - Sont autorisés, à condition de l'être aussi à l'article 1.2A :

Il faut supprimer :

- « Les serres et tunnels sous réserve qu'ils présentent une transparence hydraulique et qu'ils présentent une résistance suffisante (ancrage, amarrage) aux pressions et aux écoulements de l'aléa de référence. »

Ils ne sont autorisés qu'en aléa modéré.

Il est à noter que la création d'élevage est interdite en aléa fort mais peut l'être en aléa modéré à condition de caler tous les planchers à la cote PHE +0.20.

- Les constructions et installations nécessaires au maintien de l'usage agricole des sols, sous réserve :
 - qu'elles soient exclusivement destinées au remisage du matériel agricole roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelages, à l'activité d'élevage ou au stockage des foins et récoltes ;
 - d'être réalisées à au moins 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence et de ne pas créer de logement supplémentaire.

Cette prescription (ci-dessus) n'est applicable que pour les zones en aléa modéré

- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes :
 - pour les constructions et installations nécessaires au maintien de l'usage agricole des sols, autres que celles exclusivement dédiées au remisage du matériel agricole roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelages, à l'activité d'élevage ou au stockage des foins et récoltes, dans la limite de 50% d'emprise au sol et à condition que l'opération conduise à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

au risque. Dans ce cas, le premier plancher aménagé de l'extension doit être calé au minimum 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.

Cette prescription n'est pas applicable

Il faut transférer dans le chapitre 1 2 A les points suivants :

- La surélévation mesurée des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, sous réserve que les planchers créés soient réalisés au moins à au moins 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.
- La démolition des constructions ;
- L'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités ;
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction ;
- La construction de piscines enterrées affleurantes (murets et rehaussements interdits) sous réserve :
 - d'être équipées d'un dispositif ou balisage à demeure permettant de repérer leur emprise en cas d'inondation (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 mètre, barrières, etc.)
 - que le local technique ne dépasse pas 6 m² d'emprise au sol ;
- Les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement et le stockage ou à réduire le risque ;
- Les réseaux d'irrigations et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.
- L'implantation d'unités de production photovoltaïque sous réserve que l'ancrage ou l'amarrage des matériels, que les éléments sensibles à une crue se trouvent au moins à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence et de ne pas créer de logement supplémentaire.
- La construction d'abris ou d'appentis, y compris sous la cote de référence, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m² par logement existant sur l'unité foncière (une seule fois à compter de l'approbation du PLU de Mouriès) ».

§ I.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL

p.10 :

Cote de référence :

« Dans les secteurs d'aléa modéré et fort : la cote de référence est définie de façon forfaitaire à 1 mètre au-dessus du terrain naturel. » **P'aléa fort est dû soit à la vitesse soit à la hauteur. Il est nécessaire d'expliquer cela car la PHE ne peut pas être donnée forfaitairement à 1 m si elle est due à la hauteur.**

§ I.3.A. RÈGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES CONCERNÉES PAR UN RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL : ZONES RR, R1 ET B1

p. 10 :

Dans l'article I.3.A « Sont interdits » il faut compléter avec:

- La création (y compris par changement de destination) d'établissements stratégiques ;

- La création (y compris par changement de destination) d'établissements sensibles ;
- La création (y compris par changement de destination) d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie et de type R, U et J.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit par l'effet d'une crue ;
- L'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants, sauf en vue de la réduction des risques ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de matériels et matériaux, produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau ;
- Les caravanes isolées, habitations légères de loisirs,
- Les remblais sauf pour ceux nécessaires à la réalisation du projet.
- La création ou l'extension d'aire de camping et de caravaning, d'accueil des gens du voyage.
- Les déchetteries
- Les piscines hors sol.

Le paragraphe suivant « Peuvent être autorisés » doit être corrigé en enlevant la mention « en plus de ce qui peut aussi être admis selon la zone d'aléa concernée dans les chapitres suivants I3B, I3C et I3D ».

Il faut y ajouter :

- Les plantations des exploitations agricoles quelle que soit l'espèce (ce qui n'est pas le cas des haies qui sont très encadrées).
- Les reconstructions d'établissements stratégiques à la PHE +0.20m
- L'extension de bâtiments stratégique 20% de la surface et 20% des effectifs
- L'extension de locaux d'activité 20% du plancher existant.
- L'extension de locaux de logement 20m² (plancher existant avec une zone refuge accessible depuis l'intérieur)
- Le changement de destination n'augmentant pas la vulnérabilité.
- Le changement d'affectation n'augmentant pas la vulnérabilité.
- Les annexes jusqu'à 10m²
- La surélévation mesurée des constructions existantes ;
- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge, et sous réserve d'être inférieure à 20 m².
- La démolition des constructions ;
- L'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités ;
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction ;

§ I.3.B. REGLES APPLICABLES A LA ZONE RR (ALEA FORT - CONCERNANT EN PARTIE LES ZONES U, AU, A ET N)

p.11 :

Supprimer les alinéas suivants pour les réintégrer dans la zone commune du ruissellement au §1.3.A.

- La création (y compris par changement de destination) d'établissements stratégiques ;
- La création (y compris par changement de destination) d'établissements sensibles ;
- La création (y compris par changement de destination) d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie et de type R, U et J.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ;

- La reconstruction d'un bâtiment détruit par l'effet d'une crue ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de matériels et matériaux, produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau ;
- Les caravanes isolées, habitations légères de loisirs,
- Les remblais.
- La surélévation mesurée des constructions existantes ;
- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge, et sous réserve d'être inférieure à 20 m².
- La démolition des constructions ;
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation ;
- - Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction ;

Article Rr2

S'agissant de l'adaptation ou la réfection des constructions des prescriptions doivent être édictées en sus de l'alinéa « L'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités »

§ I.3.C. RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE B1 (ALÉA FAIBLE – CONCERNANT EN PARTIE LES ZONES U ET AU)

p.12 :

Article B1 - Sont interdits :

Cette zone est celle où normalement tout ce qui est interdit est déjà listé supra dans la partie commune, ce qui suppose sur la forme de supprimer tout ce qui est dans l'article B1 et se référer à la partie commune.

Article B2 – Peuvent notamment être autorisés :

Attention ce qui peut être autorisé en CU ne l'est peut-être pas en AZU pour exemple :

La **création est parfois autorisée en CU alors que seule l'extension est autorisée en AZU**

La création et l'extension d'établissements recevant du public de 4ème et 5ème catégorie et des établissements sensibles de 4ème et 5ème catégorie, sous réserve :

- que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- que les parties des bâtiments situés en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
- que les modalités de fonctionnement en cas de crue soient précisées dans un plan de gestion de crise.

Les prescriptions pour constructions à usage d'activité (création et extension ou changement d'usage) ne sont pas les mêmes suivant les types de zone urbaine

La rédaction suivante, « Le changement de destination des constructions sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances » est trop générale, et devrait être précisée de la façon suivante :

B2 en AZU Peuvent être autorisés :

- La création et extension de logement sous la cote phe sous condition d'accès à un niveau refuge depuis l'intérieur.
- La création extension de logement à la cote PHE +0.20
- La création d'activité et de stockage à la cote PHE +0.20
- La règle des 30% d'emprise au sol maximum au sein de la zone inondable doit être respectée.

- Pour les ERP sensibles et stratégiques uniquement en cas d'impossibilité y compris par changement de destination et sous réserve de prescription garantissant leur sécurité
- Les constructions a usage d'activité

B2 en CU peuvent être autorisés tous ce qui est autorisé en B2 AZU ainsi que :

- La création de logements sous PHE à condition que les pièces de sommeil soient au dessus de la cote PHE et disposent d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge
- La Création et l'extension d'ERP...1,2,3 sensibles et stratégiques si impossibilité(voir supra)
- La création et l'extension des établissements stratégiques, sous réserve :
 - que soit démontrée l'impossibilité de toute implantation alternative pour la création ou une réduction globale de la vulnérabilité pour l'extension ;
 - que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
 - que les modalités de fonctionnement en cas de crue soient précisées dans un plan de gestion de crise.

p. 13 :

Matériaux :

Le règlement fait référence aux parties d'ouvrages, situées à moins de 1,50 mètres tels que :

- Fondations de bâtiments et d'ouvrages ;
- Constructions et aménagements de toute nature ;
- Menuiserie, portes, fenêtres, vantaux ;
- Revêtements des sols et murs, protections thermiques et phoniques

qui doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements. Pourquoi cette cote de référence et non celle de 1 m +20cm ou PHE + 20cm ?

§ I.3.D. RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE R1 (ALÉA FAIBLE A MODÉRÉ – CONCERNANT EN PARTIE LES ZONES A ET N)

p.13 :

En zone d'inondation par ruissellement, il convient de limiter l'emprise bâtie des constructions autorisées à 30% de la zone inondable.

La reconstruction du bâti est envisageable mais sous conditions :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage
- que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie
- que le 1^{er} plancher soit calé à la cote PHE+0.20

Pour les éleveurs et les agriculteurs la création et l'extension agricole à la cote phe +0.20 est autorisée (cette possibilité de création est interdite en aléa fort) si construction nouvelle sans création de logement.

La création de structures ouverte au niveau du terrain naturel est possible à condition qu'elle le soit sur au moins 75% de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement de l'eau.

Il faut supprimer le point suivant :

- « La création et l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants, à condition qu'ils concourent à la réduction du risque »

7.5 Risques géologiques

Contrairement à la version précédente du PLU qui a fait l'objet de l'Avis Après Arrêt en date du 20 septembre 2018, le Règlement 2019 ne comporte aucune disposition pour les risques géologiques en général.

Certaines dispositions figurent dans le rapport de présentation mais cela rend la lecture du PLU plus confuse.

Un chapitre spécifique « séisme et mouvements de terrain » doit figurer dans le règlement.

Pour les constructions nouvelles ou les extensions/annexes autorisées dans le règlement du PLU, **il est recommandé au pétitionnaire** de réaliser une étude géologique-géotechnique qui prendra en compte d'une part la localisation du projet (étude de site) et donc sa faisabilité vis-à-vis du contexte général (*chutes de blocs* ou *glissement* voire effondrement) et d'autre part qui permettra, si nécessaire, de dimensionner les parades et les divers moyens de protection à mettre en œuvre sur le bâti (dispositions constructives éventuellement) et sur les falaises proprement dites. façades....) et la mise en place de parades au droit et aux environs immédiats de la construction.

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme, les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels, etc. doivent être proscrits ou encadrés par des études/avis techniques préalables.

Compte tenu du risque de mouvements de terrain, le règlement doit indiquer que les secteurs concernés par les carrières de bauxite, sur le flanc sud de la chaîne des Alpilles, doivent être interdits à la construction.

7.6 Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il convient d'ajouter un paragraphe « 8.6 » portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans la section III : Équipement par les réseaux « et article « 8 Dessertes par les réseaux » propres à chaque zone ; Il faudrait y indiquer que « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur »

8 - OAP

Le projet de PLU contient trois OAP de secteurs :

- l'OAP « Calendau-Espigoulier » au nord-est,
- l'OAP « Jaurès - Poissonniers » au sud-ouest
- l'OAP « Salengro-La Forge » au centre ouest du village .

D'une manière générale, ces OAP auraient pu être utilement complétées, au-delà des principes d'aménagement habituellement retenus (accès, desserte, typologie d'habitat) par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- destinations (accession, location sociale, ...);
- formes urbaines (maisons en bande, petits collectifs, ...);
- traitement des lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure,
- utilisation des énergies renouvelables...

- OAP n°1 « Calendau-Espigoulier »

La présence du cours d'eau et donc le recul des différents aménagements nécessaires au maintien de ses capacités d'écoulement devra être pris en compte.

Le traitement paysager de la partie « habitation » qui participe de la qualité de vie est succinct.

La densité de 20log/ha pourrait être revue à la hausse.

- OAP n°2 « Jaurès - Poissonniers »

Les principes d'aménagement restent basiques (accès, desserte du site et typologie d'habitat)

Là encore, la densité de 20log/ha est faible.

- OAP n°3 « Salengro- La forge»

Cette nouvelle OAP au cœur du village sur un tènement foncier conséquent vient remplacer une OAP initialement prévue en extension de l'urbanisation dans un secteur sensible (Natura 2000, proximité de zones naturelles (Np) et (Npnr)

Visant toujours à répondre à un besoin de diversification en logements et en équipement publics (crèche, maison de retraite), sa localisation plus proche du centre devrait contribuer à assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics .

9- Divers

- Annexe 4 (palette de couleurs) est absente.
- Il est indiqué page 226 du tome 1 dans la partie « État initial de l'environnement » un titre erroné sur l'illustration où il conviendrait de remplacer « onde du barrage de Serre-Ponçon » par Établissements SEVESO »

10- Annexes

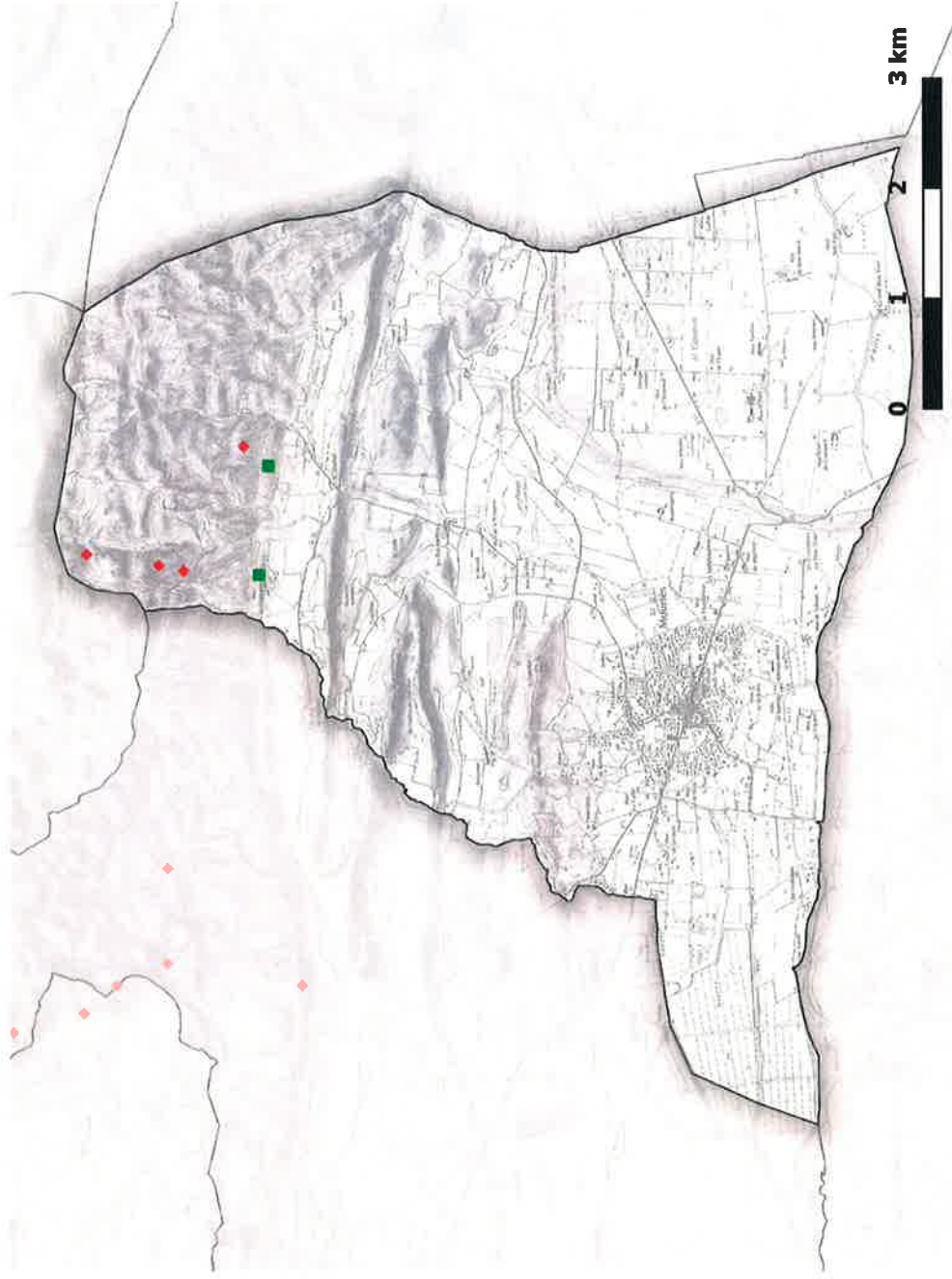
Carte n°1 Phénomène reconnu (Cavités naturelles et carrières/mines de bauxite)

Carte n°2 Susceptibilités mouvements de terrain



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

COMMUNE DE MOURIÈS Cavités - Carrières souterraines



Source :
BdTopo@-IGN
Scan25@-IGN
BRGM, 2014
DDTM 13, Août 2018

Légende

Cavités souterraines

-  *carrière*
-  *naturelle*

Emprises de travaux

-  *Carrière*

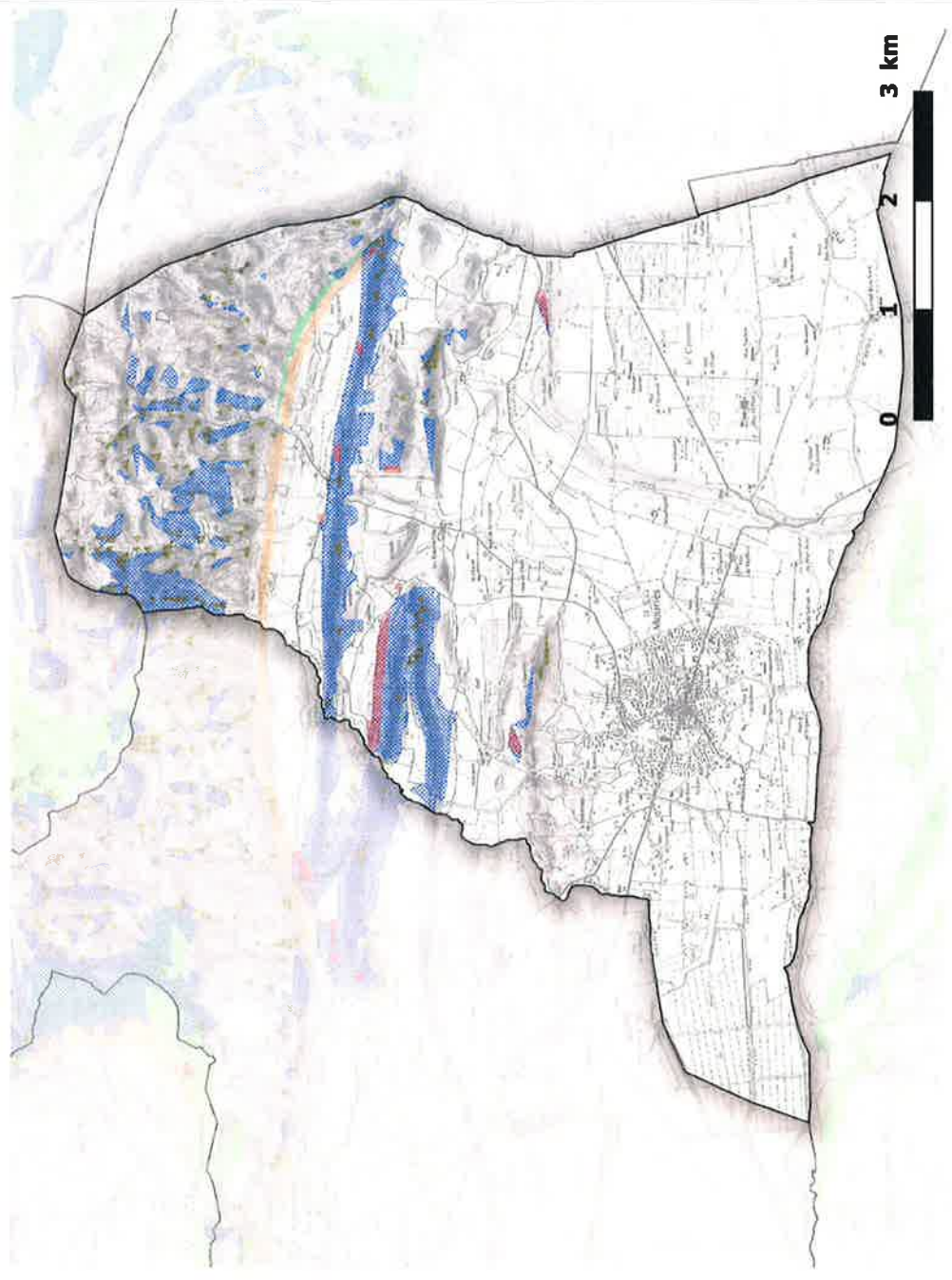


PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

COMMUNE DE MOURIÈS Susceptibilité mouvements de terrain



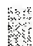






Source :
BdTopo©-IGN
Scan250©-IGN
BRGM, Décembre 2007
DDTM 13, Octobre 2017



Légende

Susceptibilité mouvements de terrain

Echelle de validité 1/100 000

-  glissement de terrain
-  glissement et chutes de blocs éventuelles
-  chutes de blocs
-  coulées boueuses et charriages torrentiels
-  Effondrement (dissolution de gypse)
-  Effondrement (dissolution karstique)
-  Effondrement (carières souterraines)